

DECISION N°2022-L0571/ARCOP/ORD

sur recours de Ets KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes et de leur support au profit du MFPTPS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2022 de Ets KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Alida S. COMPAORE, Sakinatou SOMBIE et Yasmine KONE, représentant Ets KABRE LASSANE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siaka OUATTARA et Modeste BADO, représentant MFPTPS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf SAWADOGO, représentant le groupement PACIFIC BUSINESS/NAILA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes et de leur support au profit du MFPTPS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3472 du lundi 24 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 octobre 2022; que Ets KABRE LASSANE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 octobre 2022 ; qu'il a fait une plainte additive le 27 octobre 2022 : qu'il apparait donc que la plainte additive a été introduite hors délai ; que par ailleurs, le premier recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ; que par contre la plainte additive en date du 27 octobre 2022 est irrecevable pour forclusion ;

considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-050 ci-dessus cité, l'ORD peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires des titulaires des partenaires privées ou des tiers ;

qu'attendu que l'agrément technique de l'attributaire provisoire est qualifié de non authentique par le requérant ;

que l'ORD a donc décidé de s'autosaisir pour apprécier la question car mettant en exergue la problématique des documents non authentiques dans le cadre de la commande publique ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes et de leur support ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Ets KABRE LASSANE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint dans son offre technique une quittance en date du 04/07/2022 constituant une preuve de sa demande de renouvellement de l'agrément catégorie D5 unique délivré le 09/09/2019 ; que le retard accusé dans le traitement du dossier de renouvellement ne lui est pas imputable ; qu'un membre du groupement attributaire provisoire en l'occurrence Pacific Business n'a pas d'agrément en matière informatique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis au point IC 11.1 (g) des données particulières un agrément en matière informatique domaine 1 catégorie C ;

considérant que la CAM a noté que l'agrément technique n'a pas été fourni contrairement aux exigences du dossier ; que pour ce qui concerne l'agrément de l'attributaire provisoire, il a été fourni et elle n'a pas eu de doute sur l'authenticité ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité tout en insistant sur le fait qu'il a fait toutes les diligences pour obtenir le renouvellement de son agrément ;

considérant que l'attributaire provisoire a confirmé que son agrément technique est authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les preuves de la demande de renouvellement de l'agrément technique du requérant n'ont pas été fournies dans l'offre ; qu'en effet, la lettre de demande de renouvellement n'a pas été fournie ; qu'il est donc impossible de s'assurer de la diligence du requérant tel qu'il le réclame ; que mieux, au regard de la date de la quittance versée au dossier, le délai minimum de trois mois pour introduire la demande de renouvellement avant l'expiration de l'agrément n'a pas été respecté par le requérant prétendant avoir agi en «bon père de famille» ; que si le requérant avait été diligent, il aurait pu obtenir le renouvellement de son agrément trois mois avant son expiration tel que le prévoit l'article 10 de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ; que c'est donc à bon droit que l'absence d'agrément technique a été relevé comme grief ;

que par ailleurs, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer de l'authenticité des agréments techniques fournis par les membres du groupement attributaire provisoire ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Ets KABRE LASSANE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de Ets KABRE LASSANE n'est pas fondée, que les preuves de la demande de renouvellement de son agrément n'ont pas été fournies dans l'offre ; qu'en effet, la lettre de demande de renouvellement n'a pas été fournie ; qu'il est donc impossible de s'assurer de la diligence du requérant tel qu'il le réclame ; que mieux, au regard de la date de la quittance versée au dossier, le délai minimum de trois mois pour introduire la demande de renouvellement avant l'expiration de l'agrément n'a pas été respecté par le requérant prétendant avoir agi en « bon père de famille » ;
- de s'auto saisir au regard des informations communiquées sur la question de l'agrément de l'attributaire provisoire ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer de son authenticité ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;
- de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes et de leur support au profit du MFPTPS ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*